

Chers amis de la Catalogne,

Ce premier mois de l'année commence en force : la réforme du code pénal, le sommet Macron-Sánchez, les budgets qui n'ont pas réussi à susciter un accord... Mais le point que nous voulons souligner est le jugement rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), le 31 janvier 2023, sur les questions préliminaires présentées par le juge d'instruction de l'affaire contre l'indépendantisme, Pablo Llarena. Ce jugement marquera le futur judiciaire des personnes en exil et peut-être le futur du mouvement indépendantiste.

Rappelons les faits :

Le 9 mars 2021, le Parlement européen a voté la levée de l'immunité parlementaire des trois députés européens catalans en exil.

Le même jour, tout juste deux mois après que la justice belge a refusé à l'État espagnol l'extradition de Lluís Puig, ex- ministre du gouvernement catalan en exil, le magistrat Pablo Llarena – président de la seconde chambre du *Tribunal Supremo* (équivalent de la Cour de Cassation) – a présenté sept questions préliminaires à la Cour de Justice de l'Union Européenne lui demandant d'évaluer les refus de la justice belge.

Il faut rappeler également que la Cour belge a refusé d'exécuter le mandat d'arrêt européen (MAE) contre Lluís Puig pour les motifs suivants : Le *Tribunal Supremo* n'est pas compétent pour en faire la demande et, d'autre part, l'accusé courait un risque manifeste de violation de droits fondamentaux (le droit à un procès juste et celui à la présomption d'innocence).

Les sept questions présentées par le juge Pablo Llarena peuvent se grouper en quatre domaines. Pablo Llarena soulève les points suivants :

- 1) L'État d'exécution, dans le cas qui l'intéresse – la Belgique – peut-il mettre en doute la compétence du *Tribunal Supremo* du Royaume d'Espagne, l'Etat émetteur, lors d'une demande de MAE ? ;
- 2) Dans quelles circonstances et sous quelles conditions est-il possible de refuser un MAE en invoquant un « risque de violation de droits fondamentaux » ?
- 3) Le rapport du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire de l'ONU est-il un élément valide pour rejeter un MAE ?
- 4) Un Etat peut-il émettre plus d'un MAE contre la même personne y compris lorsque cette personne – c'est le cas de Lluís Puig en Belgique – a déjà bénéficié d'un rejet d'extradition ferme ?

Un mois après, le 5 avril 2021, a eu lieu une audience à la CJUE sur ces questions préliminaires. À cette audience les parties en litige présentes ou représentées étaient : tous les exilés, le ministère public espagnol représenté par les procureurs du *Tribunal Supremo*, Fidel Cadena et Consuelo Madrigal, l'État espagnol, représenté par Andrea Gavela – avocate représentant les intérêts de l'Espagne –, le parti d'extrême droite Vox, qui a déposé une plainte avec constitution de partie civile, contre la procédure judiciaire pour laquelle les MAE ont été émis, la Commission européenne, représentée par l'avocat espagnol Julio Baquero

(membre du service juridique de l'Union Européenne) et trois États : la Belgique qui avait pris position contre l'État espagnol, la Roumanie et la Pologne qui soutenaient Pablo Llarena.

L'audience a eu lieu dans la Grande Salle de la Cour de Justice de l'Union Européenne constituée par le président Koen Lenaerts, le vice-président et rapporteur du jugement Lars Bay Larsen, tous les deux magistrats à la CJUE ainsi que 13 autres juges.

À l'audience, la Commission européenne conjointement avec le Royaume d'Espagne et, de façon surprenante, la Belgique ont soutenu que s'il n'y a pas de violation systémique de droits fondamentaux avérée par l'état émetteur, l'état exécuteur ne peut, du fait du principe de confiance mutuelle entre états, rejeter un mandat d'arrêt européen. La défense des exilés, de son côté, prétendait que le risque individuel, prouvé, de violation de droits fondamentaux suffisait pour refuser un MAE et, par conséquent, il n'était pas nécessaire de constater les déficiences de fonctionnement du système judiciaire.

Deux points de vue totalement opposés. C'est-à-dire, d'un côté, le principal argument est le principe de confiance mutuelle entre états. C'est pourquoi l'état exécuteur ne peut pas refuser un MAE, sauf si l'on peut démontrer que l'état émetteur viole systématiquement les droits fondamentaux. D'autre part, l'argument principal est le risque individuel, prouvé, de violation des droits fondamentaux, lequel, de ce fait, restreint le principe de la confiance mutuelle.

La juge italienne Lucia Serena Rossi, une des quinze juges composant la Grande Salle de la Cour de Luxembourg, est intervenue à cette audience et son intervention a été déterminante car elle a ébranlé la fermeté du représentant de la Commission européenne, l'espagnol Julio Baquero. Le commentaire de Lucia Serena Rossi a introduit un doute. Elle a déclaré : « ... mais il est dangereux de dire que s'il n'y a pas de violation systémique il n'y aura jamais une violation particulière. » C'est-à-dire qu'on ne peut pas garantir 'jamais'.

L'avis précis et rigoureux de la juge italienne a permis à la défense des exilés de faire valoir la particularité du cas catalan. C'est-à-dire que les Catalans constituent un groupe, qui par la seule singularité d'être une « minorité » en Espagne subissent une discrimination et violation des droits. Bien qu'en Espagne il n'y ait pas de violation systématique, prouvée, de droits fondamentaux.

Plus tard, le 14 juillet 2022, l'avocat général de la CJUE, le français Jean Richard de la Tour, dans le cadre de la procédure sur les questions préliminaires, a publié un rapport à caractère non contraignant, dans lequel il prenait position en faveur du magistrat espagnol Llarena. Concrètement, il a dit que la Belgique ne pouvait pas refuser le MAE contre Lluís Puig aux motifs invoqués. Et que la décision de la Cour belge de refuser l'extradition de l'ex-ministre catalan vers l'Espagne était contraire au droit européen. Il a affirmé que pour refuser un MAE en alléguant le risque de violation des droits fondamentaux il fallait démontrer que le fonctionnement du système judiciaire de l'état émetteur était perverti par des « déficiences systémiques ou généralisées » au lieu de se fonder sur des risques individuels qui compromettent le principe de la confiance entre États.

Les conclusions de l'avocat général Jean Richard de la Tour ont constitué un coup dur pour la stratégie des exilés. Surtout compte tenu de ce que, même si l'avis de l'avocat général n'est pas contraignant, il est dans la plupart des cas suivi par les juges chargés de prononcer le jugement définitif de la CJUE.

En novembre 2022, le professeur Johan Callewaert, secrétaire adjoint à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a critiqué ouvertement les conclusions de l'avocat général pour être contraires à l'un des principes essentiels de la CEDH. Pour cette Cour, en effet, il faut toujours tenir compte des circonstances individuelles concernant la personne visée par une demande d'extradition. À condition que cette personne puisse prouver qu'elle court un risque de voir ses droits fondamentaux violés au cas où elle serait extradée, il n'est pas obligatoire de démontrer qu'il y a un dysfonctionnement systémique du système judiciaire du pays qui la réclame.

Ces faits font comprendre que mardi 31 janvier 2023, tout le monde était à l'expectative. Les uns, parce qu'ils croyaient que, désormais, le renvoi du président Carles Puigdemont était imminent. Les autres parce qu'ils pensaient que la justice en Europe serait plus scrupuleuse. Le fait est que, d'emblée, la CJUE n'a pas, contrairement à son habitude, suivi l'opinion de l'avocat général. Bien au contraire, elle a marqué un tournant. Les réponses au juge Llerena, c'est-à-dire à ses questions sur les conditions requises pour rejeter un mandat d'arrêt européen sont relatives au cas catalan mais au-delà elles doivent pouvoir s'appliquer à tous les États membres de l'Union européenne. Dans ce sens les juges ont apporté des éclaircissements dans des situations complexes.

La grande nouveauté consiste en la reconnaissance du fait que les Catalans constituent un groupe ayant des caractéristiques de « minorité nationale » et subissent de ce fait des persécutions et violations des droits fondamentaux. Le nouveau concept introduit dans ce jugement s'appelle désormais « groupe objectivement identifiable de personnes » (GOI), définition d'une importance capitale. Il permet de faire comprendre à l'Europe que les Catalans en tant que GOI subissent des atteintes à leurs droits fondamentaux dans l'État de droit espagnol. Dans tous les cas, la personne objet de la demande d'extradition (émise par un état membre) doit apporter des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment mis à jour prouvant l'existence de déficiences systémiques ou généralisées dans le fonctionnement du système judiciaire de cet état membre ou de déficiences affectant la tutelle judiciaire d'un groupe objectivement identifiable de personnes auquel appartient la personne réclamée ».

Les réponses aux questions préliminaires sont les suivantes :

1. L'État exécutif, d'emblée, ne peut pas évaluer la compétence du juge ou du tribunal devant juger une personne. Ceci dit, si la personne concernée apporte les éléments objectifs, fiables, précis et mis à jour ...

En ce qui concerne l'affaire catalane, la Belgique ne peut pas évaluer si le *Tribunal Supremo* espagnol est l'organe compétent pour demander l'extradition. Cela dit, la défense de Lluís Puig a présenté le rapport du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire (GTAD) de l'ONU comme preuve digne de foi. Parmi les droits fondamentaux violés, le GTAD signalait celui du juge prédéterminé par la loi : « Le Groupe de Travail n'a pas été convaincu que le juge naturel pour les juger pour ces délits présumés corresponde aux tribunaux qui, actuellement, instruisent l'affaire. » D'un autre côté, la CJUE affirme, au paragraphe 100 du jugement, que le *Tribunal Supremo* n'est pas compétent pour juger les indépendantistes parce que : « On ne peut pas considérer comme cour ou tribunal établi par la loi au sens de l'article 6, alinéa 1 [de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un juge impartial], un *Tribunal Supremo* national qui statue en première et dernière instance à propos

d'une affaire pénale sans disposer d'un fondement légal explicite qui lui confère la compétence pour mettre en accusation toutes personnes traduites en justice ». C'est-à-dire, le fait qu'il n'y ait pas deux instances indépendantes dans l'organisation judiciaire pour ces cas remet en question le droit au juge prédéterminé par la loi, établi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE). D'un autre côté, il ne peut pas se déclarer compétent si la loi de son pays ne le prévoit pas.

Cet argument est d'une importance majeure car le fait que la justice européenne mette en doute la légalité du Tribunal Supremo pour juger les prisonniers politiques catalans est une bombe à retardement dans la structure du pouvoir judiciaire contre le 'Procès' (ensemble d'évènements pour l'autodétermination et la proclamation de l'Indépendance de la Catalogne). Si la compétence ne relève pas du Tribunal Supremo, toute l'opération judiciaire contre le Procès serait remise en question.

2. L'arrêt énonce qu'un état de l'Union Européenne ne peut pas, « en principe », rejeter l'extradition. Cela dit, l'extradition peut être refusée si la défense peut prouver des manquements dans le système judiciaire espagnol « qui a trait à la tutelle judiciaire d'un groupe objectivement identifiable de personnes » (GOI), ou en cas de violation d'un droit fondamental. Cette précision démonte l'argument de la nécessité de constater des « déficiences généralisées et systémiques » défendu par l'avocat général de l'UE. C'est-à-dire que dans tous les cas le fait important est le respect des droits de l'homme. Autrement dit que la CJUE prend parti clairement pour la réaffirmation constitutionnelle de l'UE avec le respect strict des droits fondamentaux.
3. L'arrêt énonce aussi que le rapport du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire de l'ONU - qui a dénoncé des violations des droits des prisonniers politiques indépendantistes – est valide, même s'il ne se réfère pas nommément à la personne affectée, le rapport, par lui-même, ne suffit pas à justifier le refus de l'extradition de ladite personne. En revanche, il peut constituer un élément déterminant avec d'autres pour dénoncer un dysfonctionnement de l'état de droit concernant la personne visée ou concernant le GOI. D'autres éléments peuvent être, par exemple, d'autres jugements ou décisions rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, résolutions judiciaires de l'État demandeur de l'extradition, rapports ou documents du Conseil de l'Europe ou de l'ONU. Tous ces éléments peuvent être présentés pour prouver les déficiences systémiques du fonctionnement du système judiciaire.
4. Oui, l'état émetteur peut émettre d'autres mandats d'arrêts européens pour la même personne même si celle-ci a bénéficié d'un jugement ferme de rejet de son extradition. Cela dit, cela s'applique seulement dans le cas où il y aurait une circonstance nouvelle et avec l'obligation pour l'organe émetteur d'évaluer les conséquences résultant de la détention. Par ailleurs, on ne peut pas émettre un nouveau mandat d'arrêt européen si le précédent a été refusé au motif de violation des droits humains. « Étant donné que l'émission d'un mandat d'arrêt européen peut avoir comme conséquence la détention de la personne qui en est l'objet et donc, de restreindre sa liberté individuelle, il faut que l'autorité judiciaire voulant émettre un mandat d'arrêt européen examine les particularités du cas concret et évalue si la demande est proportionnelle. »

En définitive, le principe de confiance mutuelle entre les états prévaut, mais comme disait l'avocate Isabel Elbal à l'audience du 5 avril 2021 « confiance mutuelle ne veut pas dire confiance aveugle ». La dénégalation d'une extradition doit rester exceptionnelle et être conditionnée à la présentation de preuves dignes de foi prouvant de façon claire et indiscutable le risque de violation de droits que la personne objet de la demande l'extradition encourt. Dans le cas d'une personne appartenant à un GOI, il faut démontrer que ce groupe subit des déficiences dans son traitement par la Justice et des violations de ses droits fondamentaux dans le pays où il habite bien que dans ce pays il n'y ait pas de violations systémiques des droits fondamentaux, telles que celles dénoncées par le Groupe de Travail sur les Détentions Arbitraires et par la Cour belge.

Au-delà du jugement et des réponses relatives au rejet des mandats d'arrêts européens, le fait essentiel est que la Catalogne et les Catalans ont une existence propre reconnue devant l'Union Européenne.

D'autres informations :

Par Josep Casulleras, « The ECJ's landmark ruling opens a door for Catalonia and closes another for Spain » :

<https://www.vilaweb.cat/noticies/ecj-landmark-ruling-door-catalonia-spain/>

Le même jour où nous étions tous dans l'attente de la lecture du jugement, le roi Felipe VI est allé à Barcelone pour présider l'annonce des destinations de la nouvelle promotion de magistrats. Coïncidence ? Étant donné le rapport de Jean Richard de la Tour, avocat général de la CJUE (dont le rôle est celui d'un rapporteur devant la Cour), publié le 14 juillet 2022, totalement favorable aux positions du juge Pablo Llarena et, étant donné, d'autre part, que les juges de la CJUE suivent habituellement l'avis de leur avocat général, nous pouvons penser que le monarque avait choisi cette date en espérant qu'il pourrait ainsi apparaître victorieux dans l'affrontement avec la Catalogne qui est en train de se disputer en Europe.

Le roi a été reçu par un groupe de Catalans furieux et bruyants convoqués par l'ANC à l'entrée du *Fòrum* de Barcelone où se tenait la cérémonie officielle, en même temps que l'arrêt lui tombait dessus et auquel il ne s'attendait probablement pas.

Merci beaucoup pour votre support et votre engagement.

Visca Catalunya lliure !

L'équipe de coordination ANC France